

Arrêt

n°308 250 du 13 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 9 août 2023 et notifiée le 22 août 2023, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 6 septembre 2023 et notifié le 15 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 août 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a dès lors été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 9 août 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Base légale :* »

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à

l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; ».

Motifs de fait :

Il ressort de l'analyse des documents joints à la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 que l'annexe 32 (datée du 15.09.2022), la composition de ménage, les fiches de salaire ainsi que l'avertissement-extrait de rôle salaire de la présumée garante ([N.J.] - NN [...]) sont faux. En effet, selon le registre national, cette dernière ne réside pas à l'adresse indiquée dans les documents précités. De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette présumée garante ne travaille pas pour l'employeur (Brugmann) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.

L'intéressée n'apporte donc pas la preuve, conformément à l'article 61 de la loi précitée, qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour et, par conséquent, elle ne remplit plus les conditions requises pour être autorisé[e] au séjour en Belgique en qualité d'étudiant[e] ».

1.4. En date du 6 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».
- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022-2023 a été refusée le 09.08.2023.
- Il ressort clairement de son courrier daté du 02.08.2023 que l'intéressée a payé la somme de 800 euros pour obtenir la fausse annexe 32 produite à l'appui de sa demande de renouvellement précitée ce qui démontre de manière irréfutable son comportement frauduleux.

*Enfin, il est à noter que toute nouvelle annexe 32 qui sera produite sera écartée sur base du principe *falsus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celle-ci a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf [si elle] possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision [...]

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie[d] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « LA VIOLATION DE L'ARTICLE 61/1/4 §1er DE LA LOI [...] ET [D]ES PRINCIPES DU RAISONNABLE ET DE PROPORTIONNALITÉ ».

2.2. Elle expose « 6.2.1.2.1 Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé 17. L'article 61/1/5 dispose que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». 18. La disposition susmentionnée est la consécration explicite des principes de raisonnable et de proportionnalité s'imposant à toute administration. 19. Il convient de rappeler que parmi les principes généraux de bonne administration consacrés par le Conseil d'État, figure le principe général du raisonnable, selon lequel une administration ne peut prendre une décision dont il est impensable qu'une administration fonctionnant normalement puisse la prendre. Rappelons à ce titre que le Conseil d'État dispose de la prérogative de censurer une décision manifestement déraisonnable. 20. Relevons encore qu'« il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ». 21. Sur le rapport entre une décision administrative reposant sur des faits pouvant simultanément être qualifiés d'infraction pénale, le Conseil du Contentieux enseigne que : « La présomption d'innocence, telle qu'elle est stipulée à l'article 6, deuxième alinéa Conv. eur. D.H., n'empêche pas que le défendeur, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, tienne compte de faits qui n'ont pas encore conduit à une condamnation pénale. Il ressort du dossier administratif que le requérant était sous mandat d'arrêt jusqu'au jour de la prise de la décision attaquée et ce, en raison d'infractions à la législation en matière de drogues. Conformément à l'article 16, § 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt lorsqu'il constate l'existence d'indices sérieux de culpabilité. Le fait qu'un juge d'instruction pouvait donc retenir des indices sérieux de culpabilité – ce qui n'implique certes pas que le requérant ait déjà été reconnu coupable – constitue donc, en l'espèce, une indication que l'arrestation du requérant ne reposait pas simplement sur une erreur et qu'il n'aurait rien à voir avec l'affaire. Le fait que la chambre du conseil n'ait plus estimé une poursuite de la détention préventive du requérant strictement nécessaire pour l'ordre public – étant entendu que la détention préventive constitue une forme de privation de liberté dans le cadre d'une instruction en matière pénale dans laquelle la question de la culpabilité n'a pas encore été définitivement réglée, de telle sorte qu'elle est liée à des conditions très strictes afin d'être conforme à l'article 5 Conv. eur. D.H. – n'implique pas que le défendeur ne pouvait pas retenir le fait que le requérant soit mis en relation avec des faits punissables pour y associer des conséquences en matière de droit de séjour. En l'espèce, il n'apparaît donc pas que le défendeur ait agi de manière manifestement déraisonnable en retenant le mandat d'arrêt et en déduisant de la nature des faits pour lesquels le requérant a été arrêté qu'il est censé, par son comportement, pouvoir violer l'ordre public et ensuite y associer des conséquences en matière de droit de séjour, nonobstant le casier judiciaire vierge ». 22. Faisant une analyse lapidaire des décisions susmentionnées, il se retient de celles-ci que la partie adverse peut être considérée comme ayant agi de manière manifestement déraisonnable en prenant une décision se fondant sur des faits de nature infractionnelle alors même qu'aucun élément dans le dossier administratif de la partie requérante n'établit sa culpabilité vis-à-vis desdits faits. 23. Par ailleurs, la décision querellée se fonde sur l'article 61/1/4 §1er de la [Loi]. Ledit article précise ce qui suit : « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans le cas suivants : (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ». 6.2.1.2.2 Application du moyen au cas d'espèce 25. La partie requérante entend démontrer la violation du moyen invoqué dans les deux décisions sus-reprises et querellées. 6.2.1.2.2.1 Application du moyen à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour 26. La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. 27. La partie adverse reproche à la partie requérante la production des faux documents et l'absence de preuve des moyens suffisants. 28. La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. 29. L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour. 30. L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents. 31. Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment : - Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés : en effet la partie requérante n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa première demande de renouvellement de séjour auprès de son administration communale, elle a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi ; - Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge dans les délais ; - Sa vie privée et familiale développée sur le territoire du Royaume. 32. Outre l'absence des preuves des moyens suffisant[s] n'est que la conséquence de l'irrégularité alléguée de l'annexe 32. 33. L'article 61, 1.§ 1er prévoit que « La preuve de

moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): (...)2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre État membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ». 34. L'administration qui disposer des moyens d'action et d'investigations suffisantes, aurait pu permettre à la partie requérante de régulariser son engagement de prise en charge au regard des circonstances sus évoquées. 35. De ce fait la décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante notamment sa qualité de victime et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 36. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante. 6.2.1.2.2 Application du moyen à la décision d'ordre de quitter le territoire 37. La décision d'ordre de quitter le territoire querellé n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 38. En l'espèce, la partie requérante justifie et invoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe générale de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. 39. L'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). 40. La partie requérante demeurait dans l'ignorance de ce que son garant n'avait ni vécu à l'adresse indiquée ni travaillé au lieu indiqué sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produite ainsi que la prise en charge étaient des faux en ce que le garant n'a jamais travaillé à l'endroit indiqué. 41. La partie requérante demeurait dans l'ignorance de ce que les documents qui lui ont été remis par cet intermédiaire étaient argués de faux. 42. Il convient à ce stade d'observer que le fait pour la partie requérante de passer par un intermédiaire/une agence en vue de recevoir un engagement de prise en charge ou un accompagnement dans le cadre de sa procédure de renouvellement de séjour ne constitue pas un acte illégal au sens strict du terme. Aucune disposition légale ne qualifiant ledit fait de manière infractionnelle. 43. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressée et partant l'ordre de quitter le territoire. 44. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « *LA VIOLATION DES ARTICLE 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS* ».

2.4. Elle fait un rappel théorique détaillé sur les obligations de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle développe « 6.2.1.3.2. Application au cas d'espèce 50. La partie requérante entend démontrer la violation du moyen invoqué dans deux décisions sus-reprises et querellées. 6.2.1.3.2.1. Application à la Décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour 51. En l'espèce, la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. 52. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. 53. Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef [de la requérante]. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés. 54. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part [opéré] une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents. 55. Il apparaît manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étudiants étrangers. 56. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 57. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. 58. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de

constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. 59. Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. 60. Par ailleurs, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 outre la [Loi] ne consacre légalement aucune conséquence juridique sur la prise en charge d'un étudiant par un tiers (même inconnu). 61. En effet, l'article 100 §2 précisant les conditions à remplir par le garant ne ressort aucune exigence pour le garant de connaître personnellement l'étudiant qu'il souhaite prendre en charge. Qu'une telle exigence de la partie adverse reviendrait pour elle à rajouter des conditions plus rigoureuses et non prévues par la loi. 62. Faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger. 63. Le fait pour un étudiant étranger de ne pas connaître son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume. 64. Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle. 65. Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi. 66. Ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation des articles 61/1/4 §1er, 3° de la [Loi], de l'article 100 §5 et 104, §1, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981. 67. Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle. 68. Partant, le moyen est sérieux et fondé. 6.2.1.3.2.2. Application du Moyen à la décision d'ordre de quitter le territoire 69. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de retrait de l'autorisation de séjour de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/4 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. 70. Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment. 71. En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. 72. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante se fonde uniquement sur le fait que « a produit une fausse prise en charge ». 73. Seulement, il ne ressort nulle part dans la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte toutes les données de l'espèce avant d'envisager de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. 74. Il convient à ce stade de rappeler que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers ». 75. Le Conseil rappelle également que la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la [Loi] « n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que « La demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus ce jour », pour tirer des conséquences de droit » (CCE. Arrêt n°287 327 du 7 avril 2023). 76. Le Conseil d'État a considéré dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 que : « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la [Loi], ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». 77. L'ordre de quitter le territoire a donc une portée juridique propre et distincte. Ainsi lorsqu'elle prenait la décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante ; la partie adverse devait y apporter une motivation spécifique et le fait pour la partie adverse d'avoir motivé la décision de refus de renouvellement de séjour de la requérante ne la dispensait pas de motiver l'ordre de quitter le territoire. 78. Les arrêts susvisés s'appliquent dès lors en l'espèce pour un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. 79. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la [Loi]. 80. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 81. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. 82. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. 83. Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend

une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. 84. Ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation de l'article 74/13 de la [Loi]. 85. Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la deuxième décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation formelle ; outre une erreur manifeste d'appréciation. 86. Que partant, le moyen est sérieux et fondé ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION* ».

2.6. Elle soutient « *6.2.1.4.1. Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé 87. La partie requérante entend démontrer l'erreur de l'administration dans l'analyse de son dossier, notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier et de motiver sa demande d'autorisation de séjour. 88. La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; 89. Attendu que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005. 6.2.1.4.2. Application au cas d'espèce 90. La partie requérante entend démontrer la violation du moyen invoqué dans deux décisions sus-reprises et querellées. 6.2.1.4.2.1. Application du Moyen à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour 91. En l'espèce, la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour obtenir l'autorisation de son séjour. 92. Il convient de relever que l'article 61/1/3 §1er de la [Loi] est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que : 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque: b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; 93. Il se déduit dès lors que l'article 61/1/3 §1er de la [Loi] n'autorise l'administration à refuser d'autoriser de séjour d'un étudiant que lorsqu'il est manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir l'autorisation de son séjour étudiant. 94. Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif de la partie requérante ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse. 95. La partie adverse ne pouvait donc pas prendre un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante automatiquement. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale. 96. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante. 97. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales. 6.2.1.4.2.2. Application du moyen à la décision d'ordre de quitter le territoire. 98. Il convient à ce stade de préciser que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues. 99. La partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. 100. La raison sur laquelle se base la décision de refus de renouvellement de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter. 101. Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. 102. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. 103. En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. 104. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision refusant le droit de renouvellement de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante. 105. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. 106. Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour*

effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ; 107. Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. 108. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. 109. Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit. 110. « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». 111. La partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretenait la partie requérante. 112. En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. 113. En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi. 114. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales. 115. Partant, le moyen est fondé ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de « *LA VIOLATION DU DEVOIR DE MINUTIE ET DE PRUDENCE EN TANT QUE COMPOSANTES DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION* ».

2.8. Elle rappelle la portée des principes visés au moyen et elle souligne « 6.2.1.5.2. Application au cas d'espèce 6.2.1.5.2.1. Application du Moyen aux décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire 120. Il ressort de la lecture des décisions querellées que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. 121. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, notamment la volonté pour la partie requérante de fournir une prise en charge dans les délais en vue de se conformer à la loi, sa qualité de victime, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que sa prise en charge était fausse ne pouvait prétendre à introduire une demande d'autorisation de séjour avec celui-ci. 122. En outre, la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge authentique, non falsifié et obtenu sans fraude ; dès lors, ledit document ne saurait être écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse. 123. La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser son autorisation de séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire. 124. Il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce. 125. Partant le moyen est fondé ».

2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen de « *LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CEDH* ».

2.10. Elle avance « 6.2.1.6.1. Application du moyen aux décisions de refus d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire 126. L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, Gäfgen c. Allemagne [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et Mocanu et autres c. Roumanie [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014). 127. La violation de l'article 3 se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilié ou avilît un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressée des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, Gäfgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, etrgie c. Russie (I), § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011). 128. En l'espèce, la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. 129. Le refus de renouvellement d'autorisation du séjour de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives : - la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ; - la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers. 130. Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la

décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant[e], risque d'être exclue] de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. 131. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de la partie requérante. 132. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. 133. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. 134. Si la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante sont maintenus, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. 135. La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas elle-même auteure ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. 136. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision de refus de renouvellement à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et la situation de l'intéressée. 138. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale : - la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ; - la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ; - la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc. - la partie requérante pouvant plus voyager pour rencontrer[r] le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.11. La partie requérante prend un sixième moyen de « LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CEDH ».

2.12. Elle reproduit un extrait de larrêt n° 240 393 prononcé le 11 janvier 2018 par le Conseil d'Etat et des arrêts n° 74 073 et 260 432 rendus les 27 janvier 2012 et 9 septembre 2021 par le Conseil, elle rappelle que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévale sur le Droit belge , d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance » et elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de la disposition précitée. Elle argumente « 6.2.1.7.2. Application au cas d'espèce 6.2.1.7.2.1. Application du moyen aux décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire 147. Il ressort des décisions de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises à l'encontre de la partie requérante les 09 août et 06 septembre 2023 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante a produit des documents falsifiés. 148. Les décisions querellées n'opèrent ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 149. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec, ses proches et amis vivant au sein du territoire du Royaume et au sein de l'union. 150. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 151. Relevons de manière lapidaire que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social. 152. La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de Bachelier en Automatisation au sein de la haute école HELMO tel que le prouve l'attestation d'inscription délivrée à son bénéfice. 153. La partie défenderesse essayant de justifier en vain le respect de [...] l'article 74/20. §1er , al, 2 de la [Loi] à la situation de la partie requérante, invoque que «qu'il précisait au sein de son questionnaire de demande de visa pour études que son objectif à court terme serait de rentrer dans son pays d'origine effectuer un stage de 6 mois à 1 an à la Direction de lutte contre les maladies, épidémies et pandémies au Ministère de la Santé Publique et ensuite, travailler au Ministère de la Santé en qualité d'analyste des maladies épidémiques et des pandémies pour, enfin, à long terme, mettre sur pied une structure sanitaire spécialisée dans la lutte contre les épidémies et pandémies ; qu'au vu de ces propos exprimés son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine ». 154. Quand cela serait vrai, il reste que la partie requérante devraitachever sa formation en la matière pour réaliser et parfaire ses projets tel que énuméré, or ces décisions viennent faire obstacle à la formation de la partie requérante. 155. De ce fait il est constant que la partie requérante n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation et

la vie de famille dont elle serait privée[e] ; de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. 156. *La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.* 157. *Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus d'autorisation de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire.* 158. *Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour la partie requérante de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.* 159. *La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.* 160. *Le Conseil précisant en outre que : « Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».* 161. *En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou [apprécié] la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale compte tenu de la gravité de la décision envisagée.* 162. *L'ingérence de l'autorité public dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;* 163. *Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ;* 164. *Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique5, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».* 165. *Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail.* 166. *S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée.* 167. *Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.* 168. *De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi] permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».* 169. *Ce faisant, ce moyen est fondé ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil précise que, durant l'audience du 28 mai 2024, interrogée quant à la poursuite des études de la requérante, la partie requérante a fourni au Conseil une inscription de cette dernière à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024.

3.2. Sur les six moyens pris réunis, par rapport à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la Loi, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de

l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; [...] ». La partie défenderesse ne dispose dès lors pas d'un pouvoir d'appréciation dans ce cadre.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la situation individuelle de la requérante et a motivé que « *Base légale : - Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; ». Motifs de fait : Il ressort de l'analyse des documents joints à la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 que l'annexe 32 (datée du 15.09.2022), la composition de ménage, les fiches de salaire ainsi que l'avertissement-extrait de rôle salaire de la présumée garante ([N.J.] - NN [...]]) sont faux. En effet, selon le registre national, cette dernière ne réside pas à l'adresse indiquée dans les documents précités. De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette présumée garante ne travaille pas pour l'employeur (Brugmann) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité. L'intéressée n'apporte donc pas la preuve, conformément à l'article 61 de la loi précitée, qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour et, par conséquent, elle ne remplit plus les conditions requises pour être autorisé[e] au séjour en Belgique en qualité d'étudiant[e] ».*

La requérante ne conteste pas la production d'une fausse annexe 32 mais se contente d'exposer qu'elle est de bonne foi et qu'elle est une victime. Le Conseil souligne toutefois que la requérante ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'elle s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la requérante, à la supposer établie lorsqu'elle dépose des pièces qui se révèlent fausses, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil ne perçoit au demeurant pas l'intérêt de la requérante à se prévaloir du fait qu'elle n'est pas l'auteur du faux document en question dès lors que la partie défenderesse n'a nullement prétendu dans le premier acte attaqué que celle-ci aurait commis une quelconque fraude, mais s'est limitée à constater que l'annexe 32 produite est fausse, ce qu'elle ne remet pas en cause.

3.4. S'agissant de la bonne foi de la requérante et de son statut de victime, le Conseil rappelle qu'ils ne pouvaient en tout état de cause pas amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente (*cfr supra*).

Quant à la nouvelle annexe 32 datée du 31 août 2023 (jointe au présent recours) dont la requérante se prévaut, le Conseil constate qu'elle est en tout état de cause postérieure à l'adoption de la première décision contestée et n'a donc pas été fournie en temps utile. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération même si la requérante avait fait valoir sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise de charge dans son courrier du 2 août 2023 répondant au droit d'être entendu.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, outre le fait que la requérante doit respecter les conditions légales requises pour que sa demande de renouvellement de séjour soit accueillie, *quod non* en l'espèce, les considérations de la partie requérante (sur les difficultés liées à l'introduction d'une nouvelle demande de visa, l'atteinte portée aux projets académiques et professionnels de la requérante, le traumatisme lié au fait d'être fichée pour fraude ou falsification et les complications liées à un séjour illégal en Belgique) ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition

précitée. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans la première décision querellée, la partie défenderesse n'a pas reproché en soi à la requérante d'être l'auteur de la falsification commise.

3.6. Au sujet du développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle que sa scolarité ne peut suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Il en est de même de ses relations privées et de son intégration sociale, outre le fait que celles-ci ne sont pas étayées et ne semblent pas avoir été invoquées en temps utile.

A propos de la vie familiale de la requérante en Belgique, qui ne semble pas non plus avoir été invoquée en temps utile, elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc en tout état de cause être déclarée inexistante.

En l'absence de toute vie privée et familiale de la requérante en Belgique, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Par rapport à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à juste titre en fait et en droit que « Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». - La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022-2023 a été refusée le 09.08.2023 ».

Quant à la motivation selon laquelle « Il ressort clairement de son courrier daté du 02.08.2023 que l'intéressée a payé la somme de 800 euros pour obtenir la fausse annexe 32 produite à l'appui de sa demande de renouvellement précitée ce qui démontre de manière irréfutable son comportement frauduleux. Enfin, il est à noter que toute nouvelle annexe 32 qui sera produite sera écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté », le Conseil ne peut que constater qu'elle est surabondante. Il est dès lors inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non.

3.8. S'agissant de l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a motivé à bon droit que « Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celle-ci a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet ».

Concernant le développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au raisonnement du point 3.6. du présent arrêt.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que les diverses considérations de la partie requérante (sur les difficultés liées à l'introduction d'une nouvelle demande de visa, l'atteinte portée aux projets académiques et professionnels de la requérante, le traumatisme lié au fait d'être fichée pour fraude ou falsification et les complications liées à un séjour illégal en Belgique) ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée. Pour le surplus, par rapport aux complications précitées, le Conseil souligne que la requérante est censée obtempérer à la mesure d'éloignement prise à son égard. Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas une juridiction pénale et n'a en soi établi officiellement aucune infraction dans le chef de la requérante.

3.9. Les six moyens pris réunis ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDÉ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDÉ